



2025 - 112
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public - Travaux

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,
Vu le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
Vu la demande effectuée par l'entreprise **DOMOBAT chez SIG IMAGE sise Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART** pour effectuer des **travaux de prélèvement pour analyse amiante**, sis rue des Clos Masures à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : **A compter du vendredi 11 juillet 2025 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise DOMOBAT est autorisée à effectuer des travaux de prélèvement pour analyse amiante, **entre le n°70 et le n°85 rue des Clos Masures à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation rue des Clos Masures sera peu perturbée (chantier mobile avec intervention rapide).**

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 2 juillet 2025.
Sophie COUSIN,
Maire de Bermonville



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville